



CONTRAT-TYPE DE REMPLACEMENT

Afin de pouvoir à son remplacement temporaire, le masseur-kinésithérapeute libéral a la possibilité de conclure à cette fin un contrat de remplacement avec un confrère libéral.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a élaboré un contrat-type de remplacement.

Les clauses figurant en violet dans ce contrat-type constituent des clauses essentielles. Elles présentent un caractère réputé réglementaire et doivent ainsi obligatoirement figurer dans le contrat signé.

Quelles que soient les modalités d'exercice en commun de la profession, il est rappelé que la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce et qu'il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet (articles R. 4321-132 et R. 4321-67 du code de la santé publique).

Le contrat de remplacement fixe des droits et des obligations. Comme tout contrat légalement formé, il tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait (article 1103 du code civil) et doit être négocié, formé et exécuté de bonne foi (article 1104 du code civil).

La signature d'un contrat engage ses parties dans toutes ses clauses. Il est donc très important de le lire attentivement avant de le signer, et de consulter au besoin un conseiller juridique qui sera à même d'orienter les parties en fonction de leur situation particulière.

Les notes en rouge, dont les notes de bas de page, figurant dans le présent modèle sont destinées uniquement à attirer l'attention sur des points particuliers. Elles n'ont donc pas vocation à figurer dans la version signée du contrat de travail.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

ENTRE :

Madame _____ **ou Monsieur** **ROMAIN NOU**
, masseur-kinésithérapeute,
Né(e) le **20/11/1989** à **PERPIGNAN**
Inscrit (e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de **PYRENEES ORIENTALES**
sous le numéro **141743**
Adresse professionnelle : **BOULEVARD SIMON BATTLE RESIDENCE TINSIMMO BA**
66400 CERET
Adresse électronique : **nou.romain@gmail.com**

Ci-après dénommé : « **le remplacé** »

ET

Madame _____ **ou Monsieur** **LAURIAC JORDI**
, masseur-kinésithérapeute,
Né(e) le **31/08/2000** à **PERPIGNAN**
Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de **PYRÉNÉES-ORIENTALES**
sous le numéro **155028**
Demeurant **5 RUE PHILIPPE LEBON, PERPIGNAN 66100**
Adresse électronique : **jordi.lauriac@gmail.com**

Ci-après dénommé : « **le remplaçant** »

D'AUTRE PART,

¹ Dans l'hypothèse où le masseur-kinésithérapeute a présenté une demande d'inscription pour cause de transfert de sa résidence professionnelle hors du département où il était originellement inscrit, les parties remplacent la phrase : « Inscrit (e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de (...) sous le numéro (...) », par la phrase : « Ayant présenté au Conseil départemental de l'ordre de (...) une demande d'inscription dans le cadre d'un transfert de résidence professionnelle et s'engageant à tenir informé son cocontractant de la décision y afférant dès qu'elle sera portée à sa connaissance ».

Il est rappelé qu'en pareille situation, la demande d'inscription permet au masseur-kinésithérapeute d'exercer provisoirement dans le département de sa nouvelle résidence professionnelle jusqu'à ce que le conseil départemental de l'ordre ait statué sur sa demande par une décision explicite (article L. 4112-5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 de ce code), soit pendant une période de trois mois à compter de la réception de la demande d'inscription, période qui peut être prorogée par le conseil départemental d'une durée qui ne peut excéder deux mois lorsqu'une expertise a été ordonnée (article R. 4112-3 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-1).

La demande d'inscription pour cause de transfert de résidence professionnelle n'ouvre pas droit à la délivrance d'une nouvelle carte de professionnel de santé, celle-ci ne pouvant résulter que de l'inscription définitive au tableau de l'ordre par le conseil départemental compétent.

Dans un souci de bonne confraternité et afin de prévenir tout éventuel différend, le masseur-kinésithérapeute concerné devra ensuite tenir informé son cocontractant de la décision du conseil départemental sur sa demande d'inscription.

² Même observation que la précédente.

R.N J.L



conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de PYRENEES ORIENTALES (66) ⁷

La procédure de conciliation ici présentée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

Article 11 - Contentieux

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat, peuvent être soumis à la juridiction compétente.

Article 12 - Absence de contre-lettre

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

Article 13 - Communication à l'Ordre

Conformément aux articles L. 4113-9, R. 4321-107, R. 4321-127 et R. 4321-134 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué par chaque partie au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont elle relève.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait le 26/02/2024

A CERET

En deux exemplaires

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et approuvé

Lu et approuvé

⁷ Cette conciliation confraternelle se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire lors d'un dépôt de plainte.

R.N J L